

Arrêt

n° 338 203 du 18 décembre 2025
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN
Mont Saint-Martin 22
4000 LIÈGE

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 octobre 2025, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa étudiant, prise le 26 août 2025.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 novembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 28 novembre 2025.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. EL ALAMI *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 15 juillet 2025, la partie requérante a introduit une demande de visa pour études auprès de l'ambassade de Yaoundé (Cameroun). Le 26 août 2025, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Commentaire: Considérant la demande d'autorisation de séjour provisoire pour études introduite en application des articles 58 à 61 de la loi du 15.12.1980, modifiée par la loi du 11 juillet 2021 entrée en vigueur le 15 août 2021.

Considérant que l'article 61/1/1§1er reconnaît à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique ; qu'en vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitatives prévues pour son application mais également dans le respect de l'objet même de la demande telle qu'elle a été prévue par le législateur à savoir, un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre, dans l'enseignement supérieur également, une année préparatoire

à l'enseignement supérieur en Belgique ; qu'il est donc imposé à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un visa pour études dès lors que le demandeur a déposé les documents qui lui sont demandés de produire aux points 1° à 8° de l'article 60§3 de la loi du 15/12/1980 et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année supérieure préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; que " ce contrôle ne saurait être considéré comme une condition supplémentaire que la partie défenderesse ajouterait à l'article 58 de la loi du 15/12/1980 mais doit être compris comme un élément constitutif de la demande elle-même dès lors qu'il permet à la partie défenderesse de vérifier si le demandeur a effectivement l'intention d'étudier en Belgique". (Arrêt n° 23 331 du 19 février 2009 du Conseil du contentieux dans l'affaire 37 598 / III) ;

Considérant que dans cette optique, il est demandé à tous les candidats au visa pour études, lors de l'introduction de leur demande, de répondre à un questionnaire dans lequel il leur est demandé de retracer leur parcours d'études, de faire le lien avec les études projetées en Belgique, d'expliquer leur motivation à suivre cette formation en la plaçant dans une perspective professionnelle ; qu'ils disposent pour se faire de trente minutes minimum ; que, par la suite, il ont l'occasion d'explicitier et/ou de défendre leur projet lors d'un entretien avec un conseiller en orientation ; que cet entretien dure au minimum trente minutes, mais que sa durée peut être rallongée en fonction du temps nécessaire pour les candidats à exposer leurs arguments ;

Considérant, nonobstant les réponses apportées par écrit aux différentes questions, qu'il ressort de l'entretien oral de l'intéressé avec l'agent de Viabel le compte-rendu suivant: " Motivation de l'avis : Bien qu'elle témoigne d'une motivation sincère, fondée sur une expérience personnelle et familiale dans le secteur de la santé, plusieurs éléments soulèvent des réserves importantes. D'abord, ses résultats au secondaire sont très faibles. En dépit d'un relèvement modeste de niveau en formation paramédicale, il s'agit de filières dont les exigences sont moindres comparées aux études de médecine, surtout dans le contexte belge. De plus, sa connaissance du programme semble superficielle et transmise uniquement par des proches, sans démonstration claire d'une recherche personnelle approfondie. Son projet professionnel reste flou et manque de maturité, avec une alternative en cas d'échec peu construite et contradictoire. Le projet est inadéquat. ";

Considérant aussi que cette interview représente un échange direct et individuel et reflète mieux la réalité des connaissances, des capacités, des intentions et de la cohérence du projet d'études du demandeur de façon encore plus précise que les réponses au questionnaire évoqué supra, dans lequel l'étudiant(e) n'a pu s'exprimer avec la même spontanéité qu'à l'oral ; que cet échange direct est donc plus fiable et prime donc sur le questionnaire;

En conclusion, les réserves formulées dans le compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel, contredisent sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique. Dès lors, force est de constater que l'objet de cette demande est une tentative de détournement de la procédure du visa pour études à des fins migratoires.

En conséquence la demande de visa est refusée sur base de l'article 61/1/3§2 de la loi du 15/12/1980 ».

2. Question préalable.

2.1. En termes de note d'observations, la partie défenderesse soulève l'irrecevabilité du recours pour défaut d'intérêt. A cet égard, elle relève que :

« le recours tend à obtenir l'annulation d'une décision refusant l'admission au séjour demandée par la partie requérante en vue de présenter un examen d'entrée en sciences médicales et dentaires le 28 août 2025, auquel elle a été inscrite le 2 juin 2025. Conformément à l'article 60, § 3, alinéa 1er, 3°, sous c), de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante était donc soumise à la condition de démontrer qu'elle « est inscrit[e] à un examen d'admission ou une épreuve d'admission ». [...] Il en ressort que la demande d'admission au séjour introduite par la partie requérante ne pouvait donner lieu qu'à la délivrance d'un document de séjour provisoire destiné à lui permettre de présenter le concours d'entrée auquel elle était inscrite, puis, en cas de réussite, sur la production d'une attestation d'inscription dans un établissement d'enseignement, une autorisation de séjour de plus de trois mois en qualité d'étudiante. Or, à la date de la requête introductive d'instance, la date du concours d'entrée qui justifiait sa demande de visa et de la réussite duquel dépend sa qualité d'étudiante au sens des articles 58 et suivants de la loi du 15 décembre 1980, était largement dépassée. Sur base de sa demande, telle qu'elle a été introduite – tardivement, – le 15 juillet 2025, la partie requérante ne peut donc plus prétendre à une autorisation de séjour en qualité d'étudiante, laquelle dépend, comme déjà exposé, de la réussite de l'examen d'entrée et de la délivrance d'une attestation d'inscription sur base de la réussite de cet examen. Le recours n'est

donc pas de nature à lever les griefs de la partie requérante ni à lui procurer un quelconque avantage, fût-il minime. Le recours est donc dénué d'intérêt et, partant, irrecevable ».

2.2. Entendue notamment sur l'exception d'irrecevabilité pour perte d'intérêt, soulevée par la partie défenderesse dans sa note d'observations, la partie requérante se réfère à ses écrits.

2.3. Le Conseil rappelle que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Larcier, 2002, p. 653, n° 376), et qu'il est de jurisprudence administrative constante que, pour fonder la recevabilité d'un recours, l'intérêt que doit avoir la partie requérante doit non seulement exister au moment de l'introduction de ce recours, mais également subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt.

Dans le cadre d'une demande de visa de long séjour, en tant qu'étudiant, le Conseil d'Etat a déjà estimé que :

« la requérante a sollicité non un visa pour une période déterminée, mais un visa pour la durée de ses études. Si l'autorisation d'inscription produite concerne l'année académique 2005-2006, rien ne permet de conclure que la formation à laquelle la requérante souhaite participer ne serait pas organisée chaque année et qu'elle n'obtiendrait pas une nouvelle autorisation d'inscription si elle la sollicitait. S'il est vrai que la situation a évolué pendant la durée de la procédure, la requérante conserve néanmoins un intérêt à obtenir l'annulation de l'acte attaqué, dans la mesure où, à la suite de cette annulation, il appartiendrait à la partie adverse de réexaminer le dossier et de prendre une nouvelle décision, qui se fondera sur sa situation actuelle » (CE, arrêt n° 209.323, rendu le 30 novembre 2010).

Ainsi, le Conseil observe qu'un arrêt d'annulation de la décision attaquée imposera à la partie défenderesse de réexaminer la demande de visa en tenant compte à la fois de ses enseignements et de l'actualisation de cette demande, qui ne pourra dès lors plus être considérée comme étant limitée à l'année académique 2025-2026. En réalité, l'intérêt de la partie requérante porte en effet sur son projet de suivre des études en Belgique. Il n'est pas en principe limité à une année académique.

De plus, les contestations émises par la partie requérante à l'encontre de la décision querellée portent, principalement, sur la motivation de celle-ci. La question de l'intérêt de la partie requérante au recours est donc liée aux conditions de fond mises à l'autorisation de séjour demandée.

Compte tenu également de l'arrêt n° 237 408 rendu par l'Assemblée générale du Conseil le 24 juin 2020, lequel conclut à l'irrecevabilité d'une demande de suspension en extrême urgence de l'exécution de la décision refusant d'octroyer un visa à la partie requérante, le Conseil, qui se doit d'assurer un recours effectif à cette dernière et de garantir l'accès au juge, ne peut conclure que celle-ci a perdu son intérêt à agir.

2.4. Il résulte des développements qui précèdent que l'exception d'irrecevabilité, soulevée par la partie défenderesse, nécessite un examen préalable du moyen d'annulation.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 5.35 du Livre V du Code Civil (et du principe qui s'en déduit, la fraude ne se présume pas et doit être prouvée), 8.4 et 8.5 du Livre VIII du même Code (et du principe qui s'en déduit, imposant à celui qui invoque une preuve de la rapporter avec un degré suffisant de certitude), des articles 61/1/1, 61/1/3, 61/1/5 et 62, §2, de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991), du « devoir de minutie », du « principe d'effectivité et de proportionnalité », ainsi que de l'« erreur manifeste ».

3.2. A titre principal, la partie requérante relève que la décision attaquée « ne précise pas laquelle des cinq hypothèses visées par l'article 61/1/3 §2 est appliquée ».

Elle souligne que cette dernière « n'évoque pas spécifiquement des preuves sérieuses ni objectives (termes totalement absents de la motivation), mais un détournement de procédure, ce qui correspond au principe général de droit prohibant les pratiques abusives, évoqué par la CJUE dans son arrêt Perle, principe distinct de l'article 20.2.f de la directive (§37 à 40) et donc de l'article 61/1/3 §2 ».

Enfin, elle constate que la décision susmentionnée « invoque des fins migratoires, sans préciser lesquelles, alors qu'elles peuvent être multiples : travailler, demander une protection internationale, rejoindre de la famille, se faire soigner ; ainsi, dans son arrêt, la CJUE indique, à titre d'exemple, en vue de fournir à Votre juridiction 'toutes les indications nécessaires en vue de la guider dans cette appréciation', certaines finalités

qui ne peuvent qualifiées d'abusives (§ 49, 50,51 et 54) ; ce qui confirme bien que lesdites finalités doivent être identifiées dans le refus afin que Votre juridiction puisse en vérifier la pertinence (§ 56) ».

Pour ces raisons, elle estime que « la motivation ne contient pas les considérations de droit et de fait requis et il n'appartient à Votre Conseil, dans le cadre limité de sa compétence d'annulation, rappelée supra, d'y suppléer a posteriori. Ce seul grief justifie l'annulation ».

3.3. A titre subsidiaire, elle relève qu'à supposer que le Conseil se substitue à la partie défenderesse et ajoute « à la motivation de sa décision qu'est appliqué l'article 61/1/3 §2.5°, cette disposition lui impose de rapporter *“des preuves ou motifs sérieux et objectifs permettent d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études”* ». Elle soutient que la disposition susmentionnée « ne prévoit pas comment le défendeur doit rapporter ces preuves, de sorte qu'est d'application le droit commun résiduaire, en l'occurrence les articles 8.4 et 8.5 et le principe qui s'en déduit, imposant à celui qui invoque une preuve de la rapporter avec un degré suffisant de certitude ». Après un rappel aux articles 8.4 et 8.5 du Code civil, elle constate que « Ni l'article 61/1/3 de la loi, ni aucune disposition de celle-ci n'en dispose autrement ».

En outre, la partie requérante estime que « L'avis de Viabel ne peut constituer la moindre preuve sérieuse ni objective au sens de l'article 61/1/3 §2.5° ».

3.3.1. Premièrement, elle fait valoir qu'il « ne s'agit pas d'une preuve légalement prévue : ni la loi de 1980 ni l'arrêté royal de 1981 ni aucune disposition interne ne prévoit ni une audition préalable de l'étudiant ni a fortiori par Viabel, pas plus que l'avis de ce dernier ».

Elle observe que « le considérant 41 de la directive 2016/801 énonce que, en cas de doute concernant les motifs de la demande d'admission introduite, les États membres devraient pouvoir procéder aux vérifications appropriées ou exiger les preuves nécessaires notamment pour lutter contre toute utilisation abusive ou frauduleuse de la procédure établie par cette directive », mais estime que :

- « Il ne s'agit que d'un considérant , sans valeur normative » ;
- « A fortiori, s'agissant d'une directive, sans effet direct » ;
- « Et même si un article de la directive l'autorisait, s'agissant d'une pratique induisant un rejet facultatif, elle doit être prévue par la loi avec référence à la disposition de la directive qu'elle transpose pour qu'elle puisse fonder un rejet (CJUE, arrêt du 16 juillet 2020, C550/18, points 31,34 et 35). Rien de tel , ni dans la loi , ni dans l'AR, ni dans le tableau de transposition de la directive ».

A cet égard, elle souligne que « Le considérant 41 autorise l'Etat membre saisi de la demande, mais la demande est introduite auprès des autorités belges, tandis que l'audition et l'avis émanent d'un institut privé français. Entretien et avis doivent être expressément prévus par la loi belge et ne peuvent être confiés qu'à une autorité belge ; la loi de 1980 n'autorise aucune délégation ni avis a/d'une autorité privée étrangère [...] ». Par contre, elle constate que « l'article 104 de l'AR permet au défendeur d'interroger l'établissement scolaire (belge) ». Elle estime que « Le fait que rien n'interdit audition et avis n'implique pas qu'ils sont autorisés ; c'est le principe contraire qui prévaut, s'ils ne sont pas autorisés, ils sont interdits. En effet, tout comme le reconnaît expressément le défendeur dans sa décision , ainsi que Votre Conseil (par exemple, arrêt 246757, §14), les articles 58 et suivants confèrent à l'étranger un droit automatique correspondant à une compétence liée dans le chef du défendeur de sorte que toute procédure susceptible de conduire à restreindre ce droit doit être prévue par une loi de stricte interprétation (dans ce sens, Conseil d'Etat, arrêt 203029 du 16 avril 2010) ».

Elle ajoute que « L'article 41 autorise des vérifications et la demande de preuves appropriées, mais pas une audition. - Et à supposer qu'il l'autorise, les conditions dans lesquelles une audition se tient doivent être prévues par la loi et réglementées, tout comme l'est par exemple l'audition par le CGRA, puisqu'il y va du respect des droits de la défense et à être entendu, principes d'ordre public (Conseil d'Etat, arrêt 247250 du 6 mars 2020) » et précise que l'article susmentionné « n'autorise vérifications et demande de preuves qu'en cas de doute, mais en l'espèce, aucun doute préalable à l'audition de Mademoiselle [K.] n'est allégué ; au contraire, il ressort de la décision que cette audition est généralisée sans discernement ».

3.3.2. Deuxièmement, la partie requérante expose que « tant l'article 61/1/5 de la loi, que le devoir de minutie et le principe de proportionnalité commandent au défendeur de prendre en considération tous les éléments du dossier sans pouvoir en isoler un seul (CJUE, Perle, § 47,53 et 54) ; l'article 61/1/3 lui impose d'établir des preuves et non une seule ».

En l'espèce, elle observe que « l'unique motif de refus consiste en la reproduction de l'avis émis par l'agent (non identifié) de Viabel, organisme français établi au Cameroun, suite à l'entretien oral qu'il a mené; le défendeur insiste dans son refus sur le fait que cet avis est plus fiable que les réponses au questionnaire écrit et prime sur celles-ci (*“nonobstant les réponses apportées par écrit. reflète mieux la réalité ...est donc*

plus fiable et prime donc le questionnaire... »). Elle en déduit dès lors que, délibérément et expressément, la partie défenderesse « ne prend en compte ni le questionnaire écrit (sans que l'on comprenne alors pourquoi il organise) ni le moindre élément du dossier déposé par Mademoiselle [K.], lequel contient pourtant un élément décisif à la cohérence de son projet: la décision d'équivalence des diplômes camerounais adoptée par la Communauté française de Belgique sur base de l'arrêté royal du 20 juillet 1971 pris en application de la loi du 19 mars 1971 relative à l'équivalence des diplômes étrangers ». Après avoir reproduit les articles 1^{er} et 2, §4, de l'arrêté royal susvisé, elle soutient qu'il en ressort que « la décision d'équivalence est déterminante pour apprécier l'adéquation du projet scolaire envisagé en Belgique, puisqu'elle est adoptée par une autorité belge spécifiquement compétente et au fait des études dispensées en Belgique (au contraire de Viabel, organisme français établi au Cameroun aux compétences non identifiées), et ce après examen tant du niveau de formation que de l'authenticité des diplômes étrangers ».

Elle soutient que le fait que la partie défenderesse « ne fonde son refus que sur un élément isolé, l'avis de Viabel, qu'il ne s'agit que d'une et non de plusieurs preuves comme exigé par l'article 61/1/3, et que le défendeur ne tient délibérément compte ni du questionnaire écrit ni de la décision d'équivalence, suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué pour violation des dispositions, devoir et principe précités ».

Par conséquent, elle estime qu'il n'appartient pas au Conseil « d'évaluer a posteriori, en lieu et place du défendeur, par exemple si le contenu du questionnaire écrit permet de confirmer l'avis de Viabel, à défaut de pouvoir de pleine juridiction Vous permettant de substituer Votre appréciation à celle du défendeur qui a expressément refuser de prendre en considération ledit questionnaire (CJUE, Perle, § 67) ».

3.3.3. Troisièmement, elle affirme que les affirmations selon lesquelles elle « aurait une connaissance superficielle du programme, son projet professionnel serait flou et manquerait de maturité, n'aurait pas d'alternative en cas d'échec » sont « invérifiables, et donc non constitutives de preuve sérieuse ni objective, à défaut de retranscription intégrale de l'entretien oral ». En ce sens, elle se réfère à la jurisprudence du Conseil et observe que « n'apparaissent ni les questions posées ni les réponses données, de sorte que Votre Conseil ne peut vérifier si le défendeur a effectivement posé les questions pertinentes menant aux conclusions prises ». En outre, elle soutient que ces affirmations sont « totalement démenties par Mademoiselle [K.] qui prétend au contraire s'être clairement exprimée sur ces sujets (3). Ses démentis ne pourraient être écartés au motif que Mademoiselle [K.] tenterait de la sorte de Vous inviter à prendre le contre-pied des motifs de refus : Mademoiselle [K.], qui n'a signé aucun PV acceptant les termes de l'entretien oral, doit pouvoir contester utilement et effectivement, dans le respect de l'article 47 de la Charte, les propos qui lui sont erronément prêtés ».

D'autre part, elle estime que la décision attaquée « est manifestement erronée, contradictoire et subjective et donc incompatible avec toute preuve sérieuse et objective ». Se référant à la jurisprudence de la CJUE, elle observe qu'il n'y a rien de manifeste en l'espèce et précise que « Viabel, qui reconnaît que la requérante *“témoigne d'une motivation sincère”*, ne prétend pas qu'elle détourne la procédure, contrairement à ce qu'en déduit erronément le défendeur, mais porte un jugement de valeur totalement subjectif (*“Le projet est inadéquat”*) émanant d'une autorité non habilitée, mais surtout, non révélateur du fait que Mademoiselle [K.], qui a déjà réussi des études antérieures dans le même domaine médical, poursuivrait une quelconque finalité autre qu'étudier ». Elle ajoute que « La conclusion qu'en déduit le défendeur, à savoir que Mademoiselle [K.] détournerait la procédure à des fins migratoires, n'est pas compatible avec le contenu de cet avis. Le projet est cohérent (3), dans la continuité des études déjà réussies et conforme à la décision d'équivalence. Le défendeur ne rapporte aucune preuve contraire objective ni sérieuse. Quant aux résultats *“très faibles”* et alternatives en cas d'échec, la garantie de réussir les études envisagées ne peut être exigée a priori ».

De plus, elle souligne qu'« a posteriori, l'article 61/1/4 de la loi prévoit la possibilité de refuser le renouvellement du séjour en cas d'échecs récurrents ; les résultats scolaires de Mademoiselle [K.] au supérieur sont au dessus de la moyenne et démentent tout risque d'échec ». En outre, elle rappelle que ses diplômes « ont fait l'objet d'une décision d'équivalence prise par la Communauté française de Belgique l'autorisant à y suivre le cursus envisagé. Ce qui constitue la preuve objective et sérieuse qu'elle justifie des prérequis nécessaires pour suivre les études envisagées. Le défendeur ne rapporte aucune preuve contraire objective ni sérieuse ».

Enfin, la partie requérante conclut à la violation des dispositions et principes visés au moyen.

4. Discussion.

4.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle à titre liminaire que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par la décision attaquée (cf. notamment C.E., 8 novembre 2006, n° 164.482 et C.C.E., 29 mai 2008, n° 12 076).

Le Conseil constate en l'occurrence que, dans son moyen unique, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière la décision entreprise violerait l'article 5.35 du Code civil. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

4.2.1. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 61/1/3, §2, de la loi du 15 décembre 1980, prévoit que :

« Le ministre ou son délégué peut refuser une demande, introduite conformément à l'article 60, dans les cas suivants:

1° l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant d'un pays tiers est inscrit, n'a pas respecté ses obligations légales en matière de sécurité sociale, d'impôts, de droits des travailleurs ou de conditions de travail;

2° l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant d'un pays tiers est inscrit est sanctionné pour le travail au noir ou le travail illégal;

3° l'établissement d'enseignement supérieur où le ressortissant d'un pays tiers est inscrit a été créé ou opère dans le but principal de faciliter l'entrée de ressortissants de pays tiers dans le Royaume;

4° lorsque l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant de pays tiers est inscrit fait ou a fait l'objet d'une liquidation ou d'une faillite ou si aucune activité économique n'y est exercée;

5° des preuves ou motifs sérieux et objectifs permettent d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études ».

Le cinquième alinéa de l'article 61/1/3, § 2, de la même loi constitue la transposition, en droit belge, de la Directive 2016/801. Celle-ci permet aux États membres de vérifier la réalité du projet d'études de l'étranger, mais définit strictement le cadre de ce contrôle. Elle prévoit ainsi en son article 20, § 2, f), que:

« Les États membres peuvent rejeter une demande lorsque: [...]

f) l'État membre possède des preuves ou des motifs sérieux et objectifs pour établir que le ressortissant de pays tiers séjournerait à d'autres fins que celles pour lesquelles il demande son admission ».

L'article 61/1/1 précité reconnaît ainsi à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les conditions fixées aux articles 60 à 61/1 de la même loi, sous réserve de l'application de l'article 61/1/3, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique. En vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est par conséquent une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitativement prévues pour son application, mais également dans le respect même de l'hypothèse telle qu'elle a été prévue par le législateur, à savoir celle de la demande introduite par un *« ressortissant d'un pays tiers qui demande à être autorisé [...] à séjourner plus de nonante jours sur le territoire du Royaume pour y étudier »*.

Il ressort de ces dispositions qu'est imposée à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un *« visa pour études »* dès lors que le demandeur a déposé les documents requis et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, qu'il n'existait pas de preuves ou motifs sérieux et objectifs permettant d'établir que le séjour du demandeur poursuivrait d'autres finalités que des études en Belgique. Ce contrôle doit être compris comme un élément constitutif de la demande elle-même, dès lors qu'il permet à la partie défenderesse de vérifier si le demandeur a effectivement l'intention d'étudier en Belgique. Ce contrôle doit toutefois être strictement limité à la vérification de la réalité du projet d'études que le demandeur désire mettre en œuvre, ce qui pourrait éventuellement mener l'administration à constater l'absence manifeste d'intention d'effectuer des études en Belgique et donc un détournement de procédure.

4.2.2. Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. L'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer les parties requérantes des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des intéressées (C.E., 29 nov.2001, n° 101.283 ; C.E., 13 juil. 2001, n° 97.866).

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil souligne en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui

ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens : C.E., 6 juil. 2005, n°147.344).

4.2.3. En l'espèce, il ressort de la décision de refus de visa querellée que la partie défenderesse a estimé que :

« Considérant, nonobstant les réponses apportées par écrit aux différentes questions, qu'il ressort de l'entretien oral de l'intéressé avec l'agent de Viabel le compte-rendu suivant: " Motivation de l'avis : Bien qu'elle témoigne d'une motivation sincère, fondée sur une expérience personnelle et familiale dans le secteur de la santé, plusieurs éléments soulèvent des réserves importantes. D'abord, ses résultats au secondaire sont très faibles. En dépit d'un relèvement modeste de niveau en formation paramédicale, il s'agit de filières dont les exigences sont moindres comparées aux études de médecine, surtout dans le contexte belge. De plus, sa connaissance du programme semble superficielle et transmise uniquement par des proches, sans démonstration claire d'une recherche personnelle approfondie. Son projet professionnel reste flou et manque de maturité, avec une alternative en cas d'échec peu construite et contradictoire. Le projet est inadéquat. ";

[...]

En conclusion, les réserves formulées dans le compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel, contredisent sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique. Dès lors, force est de constater que l'objet de cette demande est une tentative de détournement de la procédure du visa pour études à des fins migratoires.

En conséquence la demande de visa est refusée sur base de l'article 61/1/3§2 de la loi du 15/12/1980 ».

Le Conseil estime, sans se prononcer sur la volonté réelle de la partie requérante de poursuivre des études en Belgique, au sens de l'article 61/1/3, § 2, 5°, de la loi du 15 décembre 1980, que la motivation de la décision litigieuse n'apparaît pas suffisante. S'il ne revient, certes, pas à la partie défenderesse d'exposer les motifs des motifs de sa décision, la motivation de la décision entreprise doit néanmoins pouvoir permettre à la partie requérante de comprendre les raisons du refus opposé pour pouvoir les critiquer utilement, ce qui n'apparaît pas être le cas en l'espèce.

4.2.4. S'agissant plus particulièrement de la circonstance selon laquelle *« Son projet professionnel reste flou et manque de maturité »*, le Conseil relève que cette affirmation, laquelle n'est soutenue ou illustrée par aucun élément factuel, est stéréotypée et pourrait tout aussi bien servir pour n'importe quelle autre décision concernant une demande de visa étudiant.

La décision attaquée n'indique pas davantage sur quels éléments de fait se fonde la partie défenderesse pour conclure que *« sa connaissance du programme semble superficielle et transmise uniquement par des proches, sans démonstration claire d'une recherche personnelle approfondie [...] avec une alternative en cas d'échec peu construite et contradictoire »*, cette dernière omettant de préciser à cet égard en quoi les informations, données par la partie requérante lors de son interview, démontreraient l'absence de maîtrise de son programme et des compétences qu'elle souhaite acquérir. Elle se contente d'affirmations générales pour motiver l'acte attaqué, très peu individualisées à la situation de la partie requérante, sans autre précision d'aucune sorte. Par ailleurs, la partie défenderesse n'indique pas davantage en quoi l'alternative en cas d'échec serait *« peu construite et contradictoire »*.

En effet, le compte-rendu de Viabel, sur lequel repose l'essentiel de la motivation de la décision contestée, ne reproduit ni les questions posées ni les réponses apportées et consiste en un résumé de l'entretien oral réalisé. Le contenu exact de cet entretien ne se trouve cependant, quant à lui, pas dans le dossier administratif. Ainsi, les constats posés par la partie défenderesse à partir dudit entretien, et contestés par la partie requérante, ne sont pas vérifiables.

Le Conseil constate en outre, à la suite de la partie requérante, que la décision attaquée n'est fondée que sur les considérations du compte-rendu Viabel, lequel est peu individualisé par rapport à la situation de cette dernière, et qu'elle ne fait nullement mention d'autres éléments figurant au dossier administratif, tels que le « Questionnaire – ASP études » rempli par la partie requérante.

Une telle motivation ne permet ni à la partie requérante ni au Conseil de comprendre les raisons concrètes qui ont poussé la partie défenderesse à prendre sa décision, celle-ci n'étant soutenue par aucun élément factuel. Elle ne permet donc pas à la partie requérante de comprendre les raisons concrètes qui ont poussé la partie défenderesse à adopter la décision litigieuse, dès lors qu'elle n'est soutenue par aucun élément factuel.

4.2.5. Ensuite, la considération selon laquelle *« ses résultats au secondaire sont très faibles. En dépit d'un relèvement modeste de niveau en formation paramédicale, il s'agit de filières dont les exigences sont*

moindres comparées aux études de médecine, surtout dans le contexte belge », n'est pas de nature à démontrer une « tentative de détournement de la procédure du visa pour études à des fins migratoires ». En effet, outre le fait que la garantie de réussite ne figure pas dans les conditions pour obtenir une autorisation de séjour en tant qu'étudiant, le Conseil observe qu'il ne ressort d'aucun élément du dossier administratif qu'une quelconque réserve, liée au « parcours » scolaire de la partie requérante, aurait été émise par quiconque dans le cadre de l'obtention de l'équivalence de son diplôme de « Baccalauréat de l'enseignement secondaire général camerounais, Série A4: Lettres, (Langue vivante II: Allemand) et Philosophie, mention Passable, session de juin 2022, délivré le 4 juillet 2023 par l'Office du Baccalauréat, accompagné des relevés de notes de Licence niveau 1 et 2 en "Sciences Infirmières", années académiques 2022-2023 et 2023-2024, délivrés par l'Université de Ngaoundere ». Partant, cette motivation n'est ni suffisante ni adéquate.

4.2.6. Par ailleurs, indépendamment du fait qu'il ressort de la motivation de la décision attaquée que la partie défenderesse a entendu faire primer l'avis Viabel sur les autres éléments présents au dossier administratif, il ne pourrait être, par ailleurs, considéré que les motifs susmentionnés seraient néanmoins établis par le reste du dossier administratif.

En effet, le Conseil constate que ni la motivation de la décision querellée ni le dossier administratif ne montre que la partie défenderesse a tenu compte des explications de la partie requérante, ressortant du « Questionnaire – ASP études », avant de prendre sa décision.

Concernant les assertions selon lesquelles « sa connaissance du programme semble superficielle et transmise uniquement par des proches, sans démonstration claire d'une recherche personnelle approfondie », le Conseil constate que, dans le « Questionnaire – ASP études », la partie requérante a répondu, s'agissant de son projet complet d'études envisagé en Belgique, comme suit :

« Mon projet global s'étend sur 06 ans dont 03 ans de bachelier en sciences médicales où dans les deux premières années consacrées aux matières de bases scientifiques tel que la chimie, la physique, les mathématiques, biologie, la 3^e année sera consacrée à l'approfondissement des compétences cliniques. Ensuite m'inscrire au second cycle de Master en sciences médicales dont 03 ans tel que la 1^{er} année consacrée aux pratiques cliniques, la 2^e année consacrée essentiellement de stages académiques nous permettant d'approfondir nos connaissances sur le terrain, la clinique et le diagnostic des patients et des maladies et pathologies diverses ».

S'agissant, plus particulièrement de la circonstance selon laquelle « Son projet professionnel reste flou et manque de maturité », il ressort dudit questionnaire que la partie requérante a mentionné que :

- « Mes aspirations professionnelles sont de trois ordres :*
- à court terme, je compte travailler si je trouve une bonne opportunité de travail sur une période de 5 ans afin d'approfondir mes expériences professionnelles*
 - à moyen terme, je compte retourner dans mon pays d'origine pour mettre en œuvre mes connaissances acquises*
 - à long terme, pouvoir ouvrir ma propre structure hospitalière*
- [...]*
J'aimerais exercer la profession de médecin généraliste ».

Quant à l'alternative en cas d'échec peu construite et contradictoire, la partie requérante a fait valoir que ce qui suit :

« En cas d'échec de la formation, je compte prendre connaissance de mes résultats puis me rapprocher d'un conseiller pédagogique afin d'évaluer mon niveau et m'améliorer pour pouvoir me tourner vers un domaine en médecine ».

Au vu de ces différents éléments et sans développements supplémentaires fournis par la partie défenderesse à ce sujet, les conclusions selon lesquelles « sa connaissance du programme semble superficielle et transmise uniquement par des proches, sans démonstration claire d'une recherche personnelle approfondie » et « Son projet professionnel reste flou et manque de maturité, avec une alternative en cas d'échec peu construite et contradictoire », ne sont pas suffisamment établies.

La motivation de la décision attaquée ne peut donc être considérée adéquate ou suffisante, à défaut de pouvoir procéder à une vérification des éléments relevés par la partie défenderesse ou de démonstration que d'autres éléments « contredisent sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études ».

4.3. L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations n'est pas de nature à énerver les constats qui précèdent dans la mesure où elle se contente de reproduire les motifs de la décision litigieuse, de soutenir qu'elle est suffisamment motivée ainsi que de mettre en avant son pouvoir d'appréciation.

4.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique, ainsi circonscrit, est fondé et justifie l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen unique qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

5. Débats succincts.

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de visa étudiant, prise le 26 août 2025, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit décembre deux mille vingt-cinq par :

E. MAERTENS,	présidente de chambre,
A. IGREK,	greffier.

Le greffier,	La présidente,
--------------	----------------

A. IGREK

E. MAERTENS